Convocation du 03 septembre 2026

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle du conseil municipal, suite au scrutin électoral du quinze mars deux mille vingt-six.

| Conseillers Municipaux | Présent | Absent | Procuration à | Conseillers Municipaux | Présent | Absent | Procuration à |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ARTERO Johan | | X | Céline MAGOT | NUSSWITZ Erminia | X | | |
| AUTHELAIN David | | X | Marc DURAND | ROCHER Catherine | X | | |
| BONNET Johann | | X | Philippe CHABANEL | SACCO Carole | | X | Robert CONDOMINES |
| CHABANEL Philippe | X | | | SPIEGEL Esther | X | | |
| CONDOMINES Robert | X | | | TAXIL Aline | X | | |
| DURAND Marc | X | | | TEULLE Patrick | X | | |
| MAGOT Céline | X | | | VAUCLARE Elisabeth | X | | |
| MORLIN David | X | | | | | | |

Secrétaire de séance : Aline TAXIL

**Approbation du Procès-Verbal de la Réunion du 05 juin 2026**

Approbation à l'unanimité des membres présents

**Délibération n°2026_51- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Composition détaillée de la CCID

Conformément aux dispositions légales, il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Cette instance consultative joue un rôle essentiel dans l'évaluation des bases d'imposition des taxes directes locales, en collaboration avec l'administration fiscale. Le Conseil municipal doit proposer une liste de contribuables susceptibles de siéger au sein de cette commission pour une durée correspondant à celle du mandat municipal. Le maire expose la constitution de la CCID et propose une liste de membres avec titulaires et suppléants.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts, instituant dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs ; et ses articles 1503, 1504, 1505 et 1510, relatifs aux missions de la CCID en matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties ; La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs coïncide avec celle du mandat municipal, ce qui nécessite son renouvellement à la suite des dernières élections municipales de mars 2026. Durfort comptant moins de 2 000 habitants, conformément aux dispositions légales, la CCID doit être composée du maire, président de droit, de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants. La liste des contribuables suivants va être proposée à la Direction Départementale des Finances Publiques :

| IDENTITES DES PERSONNES PROPOSEES | ADRESSE |
|---|---|
| ARNAUD Jean-Pierre | 21 Rue Haute - DURFORT |
| ARY Gilbert | 223 Chemin des Mines - DURFORT |
| BLANC Alexandra | 488 Chemin de la Plaine - DURFORT |
| CABANE Josette | 14 Rue Basse – DURFORT |
| CASTANET Jean-Louis | 1008 Chemin des Baux – DURFORT |
| CAVAGNA Frédéric | 26 Rue Haute – DURFORT |
| CERRET Béatrice | 220 Chemin de la Plaine - DURFORT |
| CHABANEL Marie-José | 255 Chemin de la Plaine - DURFORT |
| COMPAN Charly | 14 Rue de la Fontaine - DURFORT |
| COURSIER Jean-Louis | 620 Chemin des Mines - DURFORT |
| GALTIER Vincent | 186 Chemin de la Font d'Alain - DURFORT |
| GANTES Alain | 621 Route de St Hippolyte du Fort – DURFORT |
| LAUNE Sarah | 191 Chemin de la Font d'Alain - DURFORT |
| MATHIEU Jean-Claude | 11 Rue des Combes - DURFORT |
| PELLET Florence | 147 Chemin de la Font d'Alain - DURFORT |
| ROUX Nicolas | 10 Rue du Parterre - POMPIGNAN |
| SAUSSINE Thierry | 689 Route de St Martin de Sossenac - DURFORT |
| SEVAJOL Michel | 1046 Route de Sauve - DURFORT |
| VIALA Daniel | 8 Impasse Florian – DURFORT |

Le débat amène à préciser que le choix s'est porté sur des personnes qui connaissent bien la commune, et pour certains, qui ont déjà siégé. Le conseil municipal approuve par 12 voix pour et 3 abstentions la liste présentée, précise que le maire est chargé de transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques dans les plus brefs délais, afin que celle-ci détermine officiellement les titulaires et suppléants de la CCID de la commune.

**Délibération n°2026_52- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Aide financière Incendies Gironde

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire. Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient, comme à l'habitude, à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées. Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, en faisant un don à hauteur de 1€ par habitant (selon dernières données INSEE), soit un montant total de 756€ à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, via la Protection Civile, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.
Après avoir entendu et débattu, l'Assemblée approuve, à l'unanimité, ce soutien financier, habiliter le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## Demande de subvention AFM Téléthon

L'Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon) est une association reconnue d'utilité publique qui agit depuis 1958 pour soutenir la recherche médicale sur les maladies neuromusculaires et génétiques rares, améliorer l'accès aux soins et l'accompagnement social des malades. Chaque année, elle organise le Téléthon, un événement national de collecte de dons visant à financer ses missions.
Dans ce cadre, le maire a été destinataire d'une demande de soutien financier. Les conseillers se questionnent sur les animations proposées par cette association sur notre territoire. Il en ressort que la commune est sollicitée de toute part et finalement fait le choix de privilégier les associations de sa commune. Le conseil municipal décide donc, à l'unanimité, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de subvention de l'association nationale AFM-Téléthon.

**Délibération n°2026_53- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Aide sociale d'urgence

Un administré, de nationalité étrangère, s'est présenté aux services de la mairie en situation de détresse financière absolue, sans ressources lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels. Afin de lui permettre de se procurer des produits alimentaires et d'hygiène en urgence, Monsieur le Maire a pris l'initiative d'émettre deux bons d'une valeur unitaire de 100 euros, utilisables auprès de l'épicerie locale. Cette mesure a été complétée par une aide financière accordée par les services sociaux du Département, permettant à la personne de regagner son pays d'origine, le Portugal.
La présente délibération a pour objet de régulariser *a posteriori* cette décision, prise dans l'urgence pour répondre à une situation humanitaire critique. Elle vise à légitimer l'engagement des deniers publics dans ce cadre exceptionnel, conformément aux principes d'action sociale d'urgence reconnus par les collectivités territoriales.
Après exposé, le conseil municipal, vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des communes en matière d'action sociale, et considérant que la situation de l'administré présentait un caractère d'urgence absolue, justifie une intervention immédiate pour garantir un accès à des produits de première nécessité, légitime l'attribution, par Monsieur le Maire, de deux bons d'une valeur unitaire de 100 euros dont le montant total de 200 euros, sont imputées au budget communal au chapitre correspondant.

## Statuts du SIRP

Les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Durfort-Fressac ont fait l'objet d'une révision et ont été approuvés par l'assemblée compétente en date du 27 septembre 2026. Il appartient désormais au Conseils municipaux de Durfort et Saint-Martin de Sossenac, et de Fressac, de se prononcer sur cette approbation, conformément aux dispositions légales régissant les syndicats intercommunaux. Cette délibération vise à acter l'adhésion de la commune aux statuts modifiés du SIRP, afin d'assurer la cohérence juridique et opérationnelle de son engagement au sein de cette structure. La présentation des statuts aux conseillers amène une remarque de Mme NUSSWITZ Erminia sur la notion d'acceptation selon les effectifs des enfants de 3 ans. Elle rappelle que l'école est obligatoire dès 3 ans et qu'une commune se doit d'accepter les enfants de sa commune au sein de l'école. Il est proposé de remonter l'information au SIRP afin qu'une modification y soit apportée. Même si l'intention de l'ensemble du conseil municipal est un vote favorable, il convient de règlementairement attendre la rectification pour présenter les statuts actualisés à un prochain vote.

## Convention d'utilisation des locaux de la cantine

La commune de Durfort met à disposition ses locaux municipaux pour l'accueil des activités de cantine et de garderie périscolaire organisées par le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) pendant le temps scolaire. À ce jour, aucune convention ne formalise cette occupation, ce qui ne permet pas de couvrir les assurances nécessaires pour les matériels installés dans le cadre de ces deux activités.
Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-20 et suivants relatifs aux délibérations des conseils municipaux, ainsi que le Code de l'éducation, via son article L. 214-6-2 qui encadre l'utilisation des locaux scolaires par des bénéficiaires extérieurs, permettent de régulariser cette situation et de sécuriser juridiquement l'utilisation des locaux. Il est proposé de conclure une convention avec le SIRP. Elle a été présenté au SIRP pour étude, et complétude au besoin, afin d'être jointe en annexe à la présente délibération. Toutefois, la convention n'a pas été retournée en temps et heure en mairie pour être soumise au vote du conseil ce soir. L'assemblée décide d'attendre sa réception avant de mandater Mr le Maire pour en signer les termes.

**Délibération n°2026_54- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Lois Warsmann

Mr le Maire expose aux conseillers avoir reçu des demandes de dégrèvement suite à des fuites constatées chez divers abonnés. Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », ces administrés ont droit au dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.
*Rappel de la loi : Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes. La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. Dès lors que le dispositif est applicable : - le Service de l'Eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ; - les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement ; - ces dégrèvements interviennent de façon automatique.*
Mr le Maire précise que pour l'administré 647, sa présence dans les locaux étant inférieure à 3 ans, l'occupant lui a rappelé la règle de calcul par mail en date du 13 juillet dernier, qui détaille que « *l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit expressément qu'en l'absence d'un historique complet de trois années à mon nom, il convient d'appliquer, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique dans des locaux de caractéristiques comparables pour établir la période manquante.* » Pour répondre à ces critères, et à la demande de l'abonné, Mr le Maire propose logiquement de prendre en compte l'habitation même, pour l'année manquante, en calculant la moyenne de consommation des années précédentes. Il expose les opérations proposées via le tableau suivant :

| Abonnés | Consommation 2025 | Moyenne des 3 dernières années | Doublement de la moyenne | Exonération réalisée | Facturation retenue |
|---|---|---|---|---|---|
| N° 614 | 459 | 122 | 244 | 215 | 244 |
| N° 647 | 1478 | 419 | 838 | 640 | 838 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, après constatation des pièces justificatives, décide d'appliquer la loi Warsmann à ces abonnés, demandent au maire de veiller à la régularisation comptable de cette opération.

**Délibération n°2026_55- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Acquisition de terrains Lieu Découverte Mammouth

2 délibérations ont déjà déterminé le souhait de la commune concernant l'acquisition des parcelles sises au lieu de découverte du Mammouth. Afin de développer un projet scientifique, patrimonial et touristique, en collaboration avec le Museum National d'Histoire Naturelle de Paris, la DRAC et l'Université de Montpellier. Dans le cadre des précédentes délibérations, contact avait été pris avec la SAFER, et les propriétaires pour encadrer légalement cette démarche, notamment concernant les prix pratiqués. L'office notarial qui est en charge du dossier nous demande d'actualiser les décisions datant de 2024, ayant de nouvelles informations sur 2 parcelles : l'une fait partie d'une succession en cours, et l'autre n'ayant recueilli l'accord de tous les indivis. C'est donc au titre de l'article L. 1311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et droits immobiliers, que Mr le Maire propose à l'assemblée de confirmer sa position d'acquisition des parcelles restantes au prix de 0.516€ le m2, à savoir :

| PARCELLE | PROPRIETAIRE | SURFACE | PRIX |
|---|---|---|---|
| AD 215 | BONNET | 2285 | 1181 |
| AD 212 | BONNET | 1748 | 903 |
| AD 273 | MATHIEU | 2680 | 1385 |
| ***TOTAL*** | | ***6713*** | ***3469*** |

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, confirme les décisions antérieures en appliquant le prix d'achat convenu avec les propriétaires concernés. Les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la commune. Les crédits nécessaires à ces transactions sont ouverts au budget correspondant.

**Délibération n°2026_56- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Demande d'inscription au programme d'investissement et aide financière Traversée RD982 (25-272-EPC - tranche 2) Territoire d'Energie-SMEG

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Eclairage Public.
La commune est en train d'établir un projet de rénovation des conduites d'eau potable. Dans le cadre de cette démarche, des conduites AEP seront à remettre en état sur la RD982.
La mairie souhaite profiter de ces travaux pour réaliser la mise en discrétion des réseaux d'éclairage public.
Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE), joint à la présente délibération.
Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux d'éclairage public. Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés: 1.approuve le projet dont le montant s'élève à 50 546,27 € HT soit 60 655,52 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir ; 2. demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes ; 3. s'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 60 660,00 € ; 4. autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle ; 5. versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel : - le premier acompte au moment de la commande des travaux. - le second acompte et solde à la réception des travaux ; 6. prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées ; 7. la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie ; 8. demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

**Délibération n°2026_57- Déposée en Préfecture du Gard le 22.09.2026**

## Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Les services de la DDFIP du Gard nous informent que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts (CGI) et qui s'appliquera à compter du 01 janvier 2027. Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant". Un décret à venir établira la liste des communes retenues en zone tendue.
Pour les communes situées en "zone tendue", la TVLH s'applique de droit, sans délibération d'institution, après un an de vacance. Les communes n'ont pas la possibilité de s'opposer à l'application de la taxe sur leur territoire. Son taux de droit commun est fixé à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI (c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année N pour une application en N), ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
Le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts classe la commune de Durfort et Saint Martin de Sossenac, au titre du 2° du B du I dudit article, en zone tendue au sens fiscal pour l'application de la taxe sur la vacance des logements.
Mr le Maire demande donc à l'assemblée de délibérer sur l'application du taux de droit commun, ou sur une augmentation des taux. Les conseillers échangent sur la volonté de ne pas augmenter les taux, position de l'équipe municipale depuis le mandat précédent. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, confirme sa position sur le taux de droit commun s'appliquant de droit.